



## Arrêt

**n° 159 294 du 23 décembre 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**2. la Commune de COURCELLES, représentée par son Bourgmestre**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de non prise en considération d'une demande d'admission de séjour* », prise le 17 septembre 2013, et de « *l'ordre de quitter le territoire* », pris le 16 septembre 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'arrêt X du 19 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUZA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me J.-L. LEUCKX *loco* Me O. JADIN, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par courrier daté du 1<sup>er</sup> juillet 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi.

Le 18 février 2010, la première partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formulaire A). Le recours en suspension et annulation introduit contre ces deux décisions a été rejeté par l'arrêt n° 44 190, rendu le 28 mai 2010 par le Conseil de céans.

1.3. Par courrier daté du 21 octobre 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi. Le 14 février 2012, la première partie défenderesse l'a informé qu'aucune suite ne pouvait être réservée à cette demande.

1.4. Le 13 septembre 2013, le requérant s'est présenté à la commune de Courcelles, afin d'introduire une demande de séjour sur base de l'article 10 de la Loi, en sa qualité de conjoint d'un étranger admis au séjour en Belgique.

1.5. En date du 16 septembre 2013, la seconde partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15ter), assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiés le 17 septembre 2013.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la demande de refus de prise en considération d'une demande d'admission au séjour :

*« Vu l'article 12bis, §§ 3, 3bis, ou 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 ou de l'article 26/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

(...)

*s'est présenté(e) le 13.09.2013 (jour/mois/année) à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application des articles 10 et 12 bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire; le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1<sup>er</sup> à 3 et 12bis, §§ 1<sup>er</sup> et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, savoir :*

*Défaut de visa, preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille, un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant sa demande, un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980, les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

### **Article 7**

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

## **MOTIF DE LA DECISION :**

### **Défaut de visa.**

*La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».*

## **2. Questions préalables**

### **2.1. Recevabilité de la requête**

2.1. Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse soutient que la requête est irrecevable au vu du caractère de l'exposé des faits, dès lors que la partie requérante passe sous silence les précédentes demandes et les précédents refus d'admission au séjour du requérant.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4°, de la Loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

L'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige.

S'agissant, comme en l'occurrence, d'une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, l'exposé des faits doit permettre de comprendre l'origine de cette mesure.

Le Conseil rappelle également qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce

en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

2.3. En l'espèce, le Conseil estime que l'exposé des faits repris dans la requête permet de prendre connaissance des éléments de faits principaux qui ont abouti à l'acte attaqué, en sorte qu'il satisfait de manière minimale à l'obligation visée à l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4<sup>o</sup>, de la Loi.

Il en résulte que l'exception soulevée par la partie défenderesse est irrecevable.

## **2.2. Demande de mise hors cause de la première partie défenderesse**

2.2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse a sollicité sa mise hors cause.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif, déposé par la commune de Courcelles, qu'en date du 13 septembre 2013, la seconde partie défenderesse a transmis la demande d'admission au séjour du requérant à la première partie défenderesse et que le 16 septembre 2013, cette dernière a envoyé un courrier à la commune de Courcelles libellé en ces termes : « *Demande de régularisation de séjour formulée dans le cadre de l'Article 10 de la loi du 15.12.1980.*

*En date du 13.09.2013, la personne concernée s'est présentée en votre commune pour introduire une demande de séjour sur base de l'article 10 vis à vis de son épouse qui est en possession d'une carte C.*

*Vu l'article 12bis, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :*

*o L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 4<sup>o</sup> de la loi : défaut de visa.*

*o L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :*

- o la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille*
- o un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande*
- o un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980*
- o les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants*

*Par conséquent, la loi vous autorise à ne pas prendre cette demande en considération au moyen d'une annexe 15ter dûment complétée*

*OQT au dossier. ».*

Partant, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la première partie défenderesse a donné des instructions à la seconde partie défenderesse quant à la décision à prendre à l'égard du requérant.

2.2.3. Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse a pris part à la décision attaquée, en sorte qu'il n'y a pas lieu de la mettre hors de cause.

### **2.3. Demande de mise hors cause de la seconde partie défenderesse**

2.3.1. Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse sollicite sa mise hors cause, dans la mesure où « *Il découle de [l'article 12bis, § 4, de la Loi] que l'Administration communale ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire d'appréciation de la recevabilité d'une demande d'admission au séjour et qu'elle n'agit qu'en sa seule qualité d'agent d'exécution de l'ETAT BELGE* ».

2.3.2. Le Conseil observe à cet égard qu'il résulte de la décision entreprise et des dossiers administratifs déposés par les parties défenderesses que ladite décision a été prise sur base de l'article 26, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'arrêté royal du 8 octobre 1981), tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, lequel disposait ce qui suit : « *Par contre, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué* ».

La décision attaquée relève, par conséquent, de la compétence du Bourgmestre ou de son délégué qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat. Le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, ne porte pas atteinte à cette prérogative du Bourgmestre lorsqu'il lui communique des instructions quant à la décision à prendre, tel qu'il ressort en l'espèce des dossiers administratifs communiqués au Conseil de céans par les parties défenderesses. En pareil cas, il contribue toutefois à la décision prise par le Bourgmestre ou son délégué, de sorte qu'il en devient le co-auteur, comme cela a été relevé *supra* au point 2.1. du présent arrêt (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n°76.542 du 20 octobre 1998).

2.3.3. Il résulte de ce qui précède que la seconde partie défenderesse a également pris part à la décision entreprise, de sorte qu'il n'y a pas lieu de la mettre hors cause.

### **2.4. Recevabilité du recours en ce qu'il est introduit contre l'administration communale de Courcelles**

2.4.1. Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête introductive d'instance, estimant que « *la requête est irrecevable en ce qu'elle ne vise pas, (...), l'organe compétent au sein de l'Administration communal (sic.) de COURCELLES, à savoir le Collège communal* ». ».

Le Conseil estime à cet égard qu'en tout état de cause, l'éventuelle erreur commise par la partie requérante quant à la partie défenderesse citée ne peut avoir pour conséquence que la seconde partie défenderesse ne pourrait pas être appelée à la cause pour défendre une décision qu'elle a prise dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par l'article 12bis de la Loi et l'article 26/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

2.4.2. Il y a dès lors lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée à cet égard par la seconde partie défenderesse dans sa note d'observations.

## 2.5. Connexité entre les actes attaqués

2.5.1. Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut de connexité entre les deux actes attaqués, ceux-ci étant distincts et autonomes, existant indépendamment l'un de l'autre et également en raison du fait que l'annulation de l'un n'a pas d'impact sur l'autre.

2.5.2. Premièrement, le Conseil rappelle que ni les dispositions de la Loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ni le Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « (...) requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision (...) » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44 578 du 18 octobre 1993, n°80 691 du 7 juin 1999, n°132 328 du 11 juin 2004, n°164 587 du 9 novembre 2006 et n°178 964 du 25 janvier 2008 ; CCE, arrêts n°15 804 du 15 septembre 2008, n°21 524 du 16 janvier 2009 et n°24 055 du 27 février 2009).

2.5.3. En l'espèce, s'il est vrai que le premier acte attaqué a été rédigé par la commune de Courcelles le 17 septembre 2013 et que le second acte lui a été pris par la première partie défenderesse le 16 septembre 2013, force est de constater que cette chronologie et cette différence d'auteur n'est nullement de nature à établir l'absence de connexité entre les actes attaqués.

En effet, force est de constater qu'il résulte des dossiers administratifs déposés par les parties défenderesses, qu'en date du 16 septembre 2013, la première partie défenderesse a donné des instructions à la commune de Courcelles quant à l'acte à prendre s'agissant de la demande de séjour du requérant et qu'il résulte de ces instructions qu'un « OQT [figure] au dossier ». Le Conseil relève également qu'il résulte d'une « Note de synthèse/séjour » du 16 septembre 2013 dont l'objet est « RGF/Regroupement familial/art 10/2013 » que « Suite instruction (ann 15ter) du 13.09.2013 prise par notre service et communication téléphonique entre Mr [M.] et Mr [R.] du bureau SEFOR, on doit prendre une (sic.) nouvelle (sic.) OQT (ann 13). ».

Le Conseil ne saurait, pour accrédi ter la thèse de la seconde partie défenderesse selon laquelle les deux actes en cause devraient être tenus pour distincts, se contenter des seules affirmations de cette dernière telles qu'exprimées dans sa note d'observations.

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, rien dans l'examen des pièces versées aux dossiers administratifs ne permet de conclure avec certitude que les deux actes concernés auraient effectivement été pris aux termes de procédures et pour des motifs qui seraient parfaitement distincts.

2.5.4. Il résulte des considérations qui précèdent que, dans la mesure où les seules affirmations de la seconde partie défenderesse ne sauraient, dans le cas particulier de l'espèce, exclure tout rapport de connexité entre les deux objets qui sont formellement visés en termes de requête, le recours doit être considéré comme recevable tant en ce qu'il porte sur le premier que sur le second acte attaqué. Le Conseil observe que l'ordre de quitter mentionne de ce que « *La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique* » motivation qui, à tout le moins, porte à démontrer un lien de connexité entre les deux actes.

## **2.6. Recevabilité du recours en ce qu'il est introduit contre l'ordre de quitter le territoire**

2.6.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse soulève, à titre principal, une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. Elle estime qu'en délivrant l'acte attaqué, elle n'a fait usage que d'une compétence liée en telle sorte que son annulation n'apporterait aucun avantage au requérant.

2.6.2. L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise ce qui suit :

*« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;*

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*

*4° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;*

*5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;*

*6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un État tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;*

*7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;*

*8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;*

9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;

10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Sous réserve de l'application des dispositions du Titre III quater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière.

(...) ».

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la Loi, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

2.6.3. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la première partie défenderesse ne saurait être retenue.

## **2.7. Recevabilité de la demande de suspension**

En termes de note d'observations, la seconde partie défenderesse soutient que la demande de suspension est irrecevable pour défaut d'intérêt, dans la mesure où le recours serait automatiquement suspensif. Elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 25 411 du 30 mars 2009 du Conseil de céans, relatif à un membre de la famille d'un Belge. Le Conseil observe à cet égard que dans la mesure où le requérant est membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers, l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 7°, de la Loi ne lui est nullement applicable. Dès lors, il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée.

## **3. Moyen soulevé d'office**

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 133 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 3, intitulé « Des attributions du bourgmestre », énonce que : « Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est

*spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. (...) ».*

Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un secrétaire d'administration ou à une autre personne (en ce sens, CE, n°220.348, du 20 juillet 2012).

3.2. En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif et du dossier de la procédure, que la qualité de l'auteur de l'acte ne peut nullement être déterminée avec certitude. Il ressort par ailleurs du dossier administratif, notamment du fax envoyé par la commune de Courcelles à la première partie défenderesse, que la personne ayant pris l'acte attaqué pour le Bourgmestre n'est pas un échevin, mais bien l'«*Agent communal traitant* », en manière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte.

3.3. En termes de notes d'observations, le Conseil remarque que les parties défenderesses n'apportent aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent.

Interrogée à cet égard à l'audience, la première partie défenderesse s'est contentée de demander sa mise hors cause. La seconde partie défenderesse s'est quant à elle contentée de se référer à la sagesse du Conseil.

3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le moyen tiré de la violation l'article 133 de la nouvelle loi communale, qui est d'ordre public, doit être soulevé d'office.

Ce moyen, d'ordre public, justifie l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens développés dans la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Etant donné que le second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 16 septembre 2013, a été pris en exécution du premier acte attaqué et en constitue donc l'accessoire, il convient également d'annuler cet ordre de quitter le territoire.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 septembre 2013, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en son exécution, sont annulées.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	Président F.F., juge au contentieux des étrangers,
M. F. BOLA,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE